

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE WILLY BRANDT

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté général n° 2005/070 en date du 5 février 2005 réglementant le stationnement et la circulation, allée Willy Brandt,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : services-techniques@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**Création de l'article 4, place pour véhicules de personnes à mobilité réduite sur le parking à l'opposé du n°30**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant l'allée Willy Brandt prises à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'arrêté général, la rue Léon Blum est classée en priorité de passage aux intersections de l'allée Willy Brandt.

En conséquence, tout conducteur circulant allée Willy Brandt et abordant la rue Léon Blum devra marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant rue Léon Blum et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, allée Willy Brandt, dans les parkings aménagés à cet effet.

Article 4 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, sur le parking à l'opposé du n°30.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Mme La Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 10 janvier 2013
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT